

N° 356

# SÉNAT

SEIZIÈME SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1984.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif au service public des télécommunications.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2108, 2165 et in-8° 589.

---

Postes et télécommunications.

### **Article premier.**

Il est inséré, dans le code des postes et télécommunications, un article L. 35-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 35-1.* — Toute personne obtient, sur sa demande, l'abonnement au téléphone aux conditions prévues par le présent code.

« L'obtention de l'abonnement peut être subordonnée au paiement préalable à l'administration de la somme dont le demandeur serait redevable au titre d'autres abonnements souscrits auprès de l'administration des postes et télécommunications.

« Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peuvent s'opposer à l'installation du téléphone demandée par son locataire ou occupant de bonne foi. »

### **Art. 2.**

L'article L. 37 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 37.* — La responsabilité de l'Etat peut être engagée à raison des services de communication sur le réseau des télécommunications en cas de faute lourde.

« Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction, la distribution ou la transmission des listes d'abonnés. »

**Art. 3.**

I. — L'article L. 38 du code des postes et télécommunications est abrogé.

II. — A l'article L. 94 du même code, les mots : « sont soumises au contrôle prévu par l'article L. 38 sur la correspondance télégraphique privée » sont remplacés par les mots : « sont soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues au présent chapitre ».

**Art. 4.**

Il est inséré, dans le code des postes et télécommunications, un article L. 65-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 65-1.* — Les propriétaires, fermiers, ou leurs représentants, riverains de la voie publique, sont tenus d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public. Après mise en demeure d'effectuer les travaux adressée par le représentant de l'Etat dans le département, et à défaut de leur exécution dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, les opérations d'élagage peuvent être exécutées d'office par l'administration, aux frais des propriétaires, fermiers, ou leurs représentants, riverains de la voie publique.

« Dans le cas où le domaine public emprunté par les lignes appartient à une collectivité publique autre que l'Etat, le représentant de l'Etat dans le département demande l'avis de cette collectivité un mois au moins avant de procéder à la mise en demeure. »

**Art. 5.**

Les deux derniers alinéas de l'article L. 126 du code des postes et télécommunications sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La prescription est acquise au profit de l'Etat pour toutes demandes en restitution présentées après un délai d'un an à compter du jour du paiement.

« La prescription est acquise au profit du redevable pour les sommes que l'administration n'a pas réclamées dans un délai d'un an courant à compter de la date de leur exigibilité. »

**Art. 6.**

Il est inséré, dans le code des postes et télécommunications, un article L. 34-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 34-1.* — Ainsi qu'il est dit à l'article 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, l'Etat établit ou autorise les moyens de diffusion par voie hertzienne, ainsi que les infrastructures et installations de communication audiovisuelle qui empruntent le domaine public, ou qui, situées sur une propriété privée, sont collectives ou traversent une propriété tierce.

« Cette autorisation prévoit l'obligation d'un contrôle technique effectué par l'Etat ou pour son compte. »

**Art. 7.**

Les deux premiers alinéas de l'article L. 39 du code des postes et télécommunications sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Quiconque, sans l'autorisation prévue par les articles L. 33 et L. 34, établit ou emploie une installation de télécommunications, ou transmet des signaux d'un lieu à un autre à l'aide d'appareils de télécommunications, est puni d'une amende de 6.000 F à 500.000 F. En cas de récidive, l'auteur de l'infraction peut, en outre, être puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois.

« Est puni des mêmes peines quiconque établit sans l'autorisation prévue à l'article L. 34-1 un moyen de diffusion par voie hertzienne, une infrastructure ou une installation de communication audiovisuelle.

« En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer la confiscation des installations, appareils et moyens de transmission ou autoriser le ministre des postes et télécommunications à faire procéder à leur destruction. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 juin 1984.*

**Le Président,**

**Signé : LOUIS MERMAZ.**